

3. L'Association utilise la contribution visée à l'article 1 pour remplir les devoirs et les obligations résultant de son accréditation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44775

Décision 8395, 4 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8395 du 4 août 2005, approuvé le Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44799

¹ L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 2514 du 1^{er} février 1979 (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.4).